

*Article XVI*

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

*Article XVII*

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

*Article XVIII*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

*Article XIX*

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

### 3069 (XXVIII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Se référant* à ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, 2020 (XX) du 1<sup>er</sup> novembre 1965, 2295 (XXII) du 11 décembre 1967 et 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972,

*Réaffirmant* l'importance égale d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Tenant compte* de la décision qu'elle a prise à sa vingt-septième session d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

*Notant* que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu la possibilité d'examiner d'une manière appropriée le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>17</sup> et de présenter leurs recommandations à son sujet et que, malgré les efforts des Etats Membres, il a été impossible de mettre au point un projet définitif de déclaration au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale,

<sup>17</sup> A/8330, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8 (E/3873)*, par. 294.

*Considérant* que le projet d'articles préparé par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session<sup>18</sup> ainsi que les suggestions, observations et amendements présentés par les Etats Membres<sup>19</sup> constituent une orientation appropriée pour l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

*Estimant* que l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse exige une étude supplémentaire,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements ainsi que des opinions exprimées, des suggestions avancées et des amendements présentés au cours de l'examen de cette question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et de présenter, si possible, un projet unique de déclaration à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les observations et suggestions supplémentaires qu'ils auraient à faire sur lesdits articles et amendements en temps utile pour qu'ils puissent être examinés par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme toute la documentation sur la question dont l'Assemblée générale était saisie à sa vingt-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en vue d'examiner, de mettre au point et d'adopter si possible une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

2185<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1973

### 3070 (XXVIII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Fidèle* à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Consciente* de l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gou-

<sup>18</sup> A/8330, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8 (E/3873)*, par. 296.

<sup>19</sup> A/9134 et Add.1 et 2.